



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/001

**DÉLIBÉRATION N° 08/001 DU 15 JANVIER 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE CERTAINES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DES REGISTRES BANQUE CARREFOUR À LA DIRECTION DU TRANSPORT SCOLAIRE DU MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS DE LA RÉGION WALLONNE EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du Ministère de la Région wallonne du 25 septembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 novembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

- 1.1.** La Direction du Transport scolaire du Ministère de l'Équipement et des transports de la Région wallonne doit pouvoir identifier de manière univoque chaque élève pour lequel elle organise le transport scolaire. Elle doit pouvoir vérifier si l'élève en question existe bel et bien et s'il ne s'agit pas d'un octroi multiple au même élève du droit au transport scolaire. Elle doit par ailleurs pouvoir contrôler le lieu de résidence principale de l'élève concerné étant donné qu'il s'agit là d'un facteur déterminant pour l'octroi du droit au transport scolaire. En effet, conformément au décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> avril 2004 *relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires*, l'enseignement doit en principe être suivi dans l'établissement d'enseignement le plus proche.

- 1.2. La Direction du Transport scolaire a été autorisée, par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du registre national n° 23/2007 du 18 juillet 2007, à obtenir accès à certaines données à caractère personnel du registre national - plus précisément, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de résidence principale - et à utiliser le numéro d'identification du registre national, en vue de l'application des dispositions en matière de transport scolaire.
- 1.3. Etant donné que la Direction du Transport scolaire doit aussi traiter des dossiers relatifs à des élèves qui ne figurent pas dans le registre national des personnes physiques, elle souhaite obtenir également accès aux registres Banque Carrefour visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition pour autant que ces données portent sur des élèves qui ont recours aux transports scolaires organisés par la Direction du Transport scolaire : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms, la date de naissance et le lieu de résidence principale.

- 1.4. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Direction du Transport scolaire serait effectuée à l'intervention d'EASI-WAL, l'organe de coordination de la Région wallonne.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 2.2. La Région wallonne doit pouvoir identifier de façon univoque les élèves pour lesquels elle organise le transport scolaire. Il s'agit d'une finalité légitime.
- 2.3. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, les prénoms et la date de naissance constituent les éléments de base pour l'identification de l'élève concerné. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8, § 2, de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Le lieu de résidence principale de l'élève doit être connu afin de pouvoir déterminer l'établissement d'enseignement le plus proche.

- 2.4.** La communication est effectuée à l'intervention d'EASI-WAL, qui est l'organe de coordination de la Région wallonne, créé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005, dont la mission consiste notamment à exécuter des actions en matière de simplification administrative et d'e-government.

L'intervention d'EASI-WAL offre la garantie que les données à caractère personnel seront uniquement communiquées à la Direction du Transport scolaire.

EASI-WAL offre par ailleurs des garanties pour une meilleure protection de la vie privée au sein de toutes les instances de la Région wallonne, grâce à l'ensemble des mesures de sécurité qui sont imposées à ces instances, en particulier l'utilisation d'une connexion VPN sécurisée (voir 3.4.).

## **C. MESURES DE SÉCURITÉ**

- 3.1.** Un conseiller en sécurité de l'information a été désigné tant auprès d'EASI-WAL qu'auprès du destinataire final des données à caractère personnel, le Ministère de l'Équipement et des transports.

Les conseillers en sécurité de l'information en question sont chargés, en vue de la protection des données à caractère personnel qui sont traitées par leur mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d'exécuter les missions qui leur ont été confiées par cette dernière. Ils ont une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l'information.

Ils remplissent également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l'article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Ces conseillers en sécurité sont chargés de l'exécution de la politique de sécurité de leur mandataire respectif. Le cas échéant, ils peuvent à cet effet avoir recours au document « *Mesures de référence applicables à tout traitement de données à caractère personnel* » de la Commission de la protection de la vie privée.

- 3.2.** EASI-WAL et le Ministère de l'Équipement et des transports doivent par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité telles que déterminées par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 3.3.** Lors de la communication de données à caractère personnel, il est fait usage du numéro d'identification de la sécurité sociale, qui est soit le numéro d'identification

du registre national, soit le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

La Direction du Transport scolaire du Ministère de la Région wallonne a été autorisée, par la délibération de la Commission de la protection de la vie privée *loco* le Comité sectoriel du registre national n° 23/2007 du 18 juillet 2007, à obtenir accès à des données à caractère personnel du registre national et à utiliser le numéro d'identification du registre national en vue de l'application des dispositions en matière de transport scolaire.

EASI-WAL, de son côté, ne semble pas encore disposer d'une autorisation du Comité sectoriel du registre national lui permettant d'utiliser le numéro d'identification du registre national. Il est invité à faire les démarches nécessaires à cet effet.

En vertu de l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'usage du numéro d'identification de la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre.

- 3.4.** Les données à caractère personnel sont communiquées par le biais d'une connexion VPN sécurisée mise à la disposition par EASI-WAL. Ce "*virtual private network*" est notamment protégé par des pare-feux et des solutions antivirus et antispyware.

L'accès à l'application concernée est réservé aux seules personnes qui disposent à cet effet d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. Les accès sont uniquement accordés aux agents du service concerné du Ministère de la Région wallonne qui ont besoin des données à caractère personnel en vue de l'exécution de leurs tâches.

EASI-WAL, qui développe des applications communes pour les services de la Région wallonne, est certes chargé de la communication des données à caractère personnel au service compétent du Ministère de la Région wallonne, mais ne peut pas utiliser ces données à caractère personnel.

- 3.5.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale et EASI-WAL conservent des loggings relatifs aux communications à la Direction du Transport scolaire du Ministère de la Région wallonne, dans lesquels il est notamment enregistré à quel moment et au sujet de quelle personne des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.

Cependant, ni la Banque Carrefour de la sécurité sociale, ni EASI-WAL ne sont en mesure de déterminer à quel collaborateur concret du Ministère de la Région wallonne les données à caractère personnel sont communiquées. Cette tâche incombe au Ministère de la Région wallonne.

La Direction du Transport scolaire du Ministère de la Région wallonne de son côté est tenue de conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication

une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment et pour quelle finalité.

Ces loggings doivent être gérés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la détection d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les loggings doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

### **le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, à la Direction du Transport scolaire du Ministère de l'Équipement et des transports de la Région wallonne, à l'intervention d'EASI-WAL, dans le but exclusif de l'application des dispositions concernées en matière de transport scolaire.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--